

EDUCATION ACT

Pursuant to sections 57, 58, 59, 62, and 306(f) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The attached Separate School Regulation is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 20th day of December, 1991.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 57, 58, 59, 62 et 306(f) de la *Loi sur l'Éducation*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement sur les écoles séparées paraissant en annexe est pris par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 20^e décembre 1991.

Commissaire du Yukon

SEPARATE SCHOOL REGULATION

1. This Regulation may be cited as the Separate School Regulation.

Interpretation

2. In this Regulation,

“Act” means the Education Act; (*loi*)

“chief electoral officer” means the individual who is appointed as the chief electoral officer pursuant to the Elections Act; (*directeur général des élections*)

“interfaith marriage” means a marriage between a member of the minority faith, whether Protestant or Roman Catholic, and an individual who is not a member of the minority faith, both of whom reside within the geographic boundaries of the same education area or attendance area. (*mariage inter-religieux*)

Residency

3. When an education area or attendance area has been established on the basis of religion, those persons who are of that religious faith and who are ordinarily resident in the geographic area covered by the education area or attendance area shall be residents of the education area or attendance area, whatever the case may be.

4. Notwithstanding section 3, any person who becomes a resident pursuant to section 3 may change residency to a non-religious attendance area or education area by declaration.

5. If one of the parties to an interfaith marriage is a resident of an education area or attendance area that has been established on the basis of religion, the parties to the marriage may, if they so choose, declare themselves to be a unit and, for as long as that party continues to be a resident of the education area or attendance area, both of them are deemed to be residents of and to have all the rights, duties and obligations of a resident of that education area or attendance area.

6. Any person not otherwise a resident by the Regulations or the Act may be designated a resident by the Catholic Episcopal Corporation upon notice to the Chief Electoral Officer.

RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES SÉPARÉES

1. Règlement sur les écoles séparées.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«loi» Loi sur l'Éducation; (*Act*)

«directeur général des élections» Directeur général des élections nommé conformément à la Loi sur les élections; (*chief electoral officer*)

«mariage inter-religieux» Mariage dont seulement un des époux est de la croyance religieuse minoritaire, soit protestant, soit catholique, et dont les deux époux résident à l'intérieur des limites géographiques de la même zone scolaire ou de la même zone de fréquentation. (*interfaith marriage*)

Résidence

3. Quiconque réside ordinairement à l'intérieur des limites géographiques d'une zone scolaire ou d'une zone de fréquentation fondée sur une croyance religieuse lors de la création de la zone, et qui est de cette croyance religieuse, est résident de cette zone scolaire ou de cette zone de fréquentation, selon le cas.

4. Par dérogation à l'article 3, tout résident d'une zone scolaire ou d'une zone de fréquentation aux termes de l'article 3 peut changer de résidence au moyen d'une déclaration.

5. Lorsqu'un des époux d'un mariage inter-religieux est résident d'une zone scolaire ou d'une zone de fréquentation fondée sur une croyance religieuse, les deux époux peuvent, à leur discrétion, se déclarer une unité familiale et, tant et aussi longtemps que l'époux est résident de la zone, les deux époux sont réputés résidents de la zone scolaire ou de la zone de fréquentation, selon le cas, et sont titulaires des mêmes droits, devoirs et obligations que tout autre résident.

6. Toute personne qui n'a pas la qualité de résident d'une zone scolaire ou d'une zone de fréquentation en application de la loi ou des règlements peut être désignée résident par la Catholic Episcopal Corporation après avis adressé au directeur général des élections.

Elections

7. Those persons who possess the necessary qualifications to vote in an election for members of a School Council or trustees of a School Board for a Roman Catholic attendance area or education area pursuant to subsection 82(1) shall be entitled to vote subject to recognition by the Catholic Episcopal Corporation.

8. Upon request to do so from the Chief Electoral Officer, the Catholic Episcopal Corporation shall provide to the Chief Electoral Officer a list of categories of persons who are recognized for voting purposes by the Catholic Episcopal Corporation.

Religious Instruction and Exercises

9. The Catholic Episcopal Corporation shall be responsible for the religious instruction and training of students who attend a school in an attendance area or education area established on the basis of the Roman Catholic religion.

10. The curriculum and instructional materials for the instruction referred to in section 9 shall be developed by the Catholic Episcopal Corporation and shall be used in schools subject to the provisions of the Education Act.

11. The Minister shall recognize the rights and privileges of separate schools referred to in section 57 of the Act when exercising the approval power as set out in section 9.

12. The Catholic Episcopal Corporation shall determine the amount of and time for religious instruction and religious exercises in schools in education areas and attendance areas established on the basis of the Roman Catholic religion.

Élections

7. Toute personne qui a qualité d'électeur aux termes de l'article 82(1) de la loi pour voter lors de l'élection des membres d'un conseil scolaire ou d'une commission scolaire dans une zone scolaire ou une zone de fréquentation catholique romaine a le droit de voter sous réserve de la reconnaissance de la Catholic Episcopal Corporation.

8. A sa demande, la Catholic Episcopal Corporation présente au directeur général des élections une liste comportant les classes de personnes reconnues par la Catholic Episcopal Corporation aux fins du vote.

Pratique et enseignement religieux

9. La Catholic Episcopal Corporation assure la formation et l'enseignement religieux des élèves qui fréquentent une école dans une zone scolaire ou une zone de fréquentation fondée sur la croyance religieuse catholique romaine.

10. Le programme d'études et le matériel éducatif nécessaires à l'enseignement décrit à l'article 9 sont élaborés par la Catholic Episcopal Corporation et sont utilisées dans les écoles sous réserve des dispositions de la loi.

11. Le ministre tient compte des droits et des privilèges des écoles séparées visées à l'article 57 de la loi en exerçant son pouvoir d'approbation en application de l'article 9.

12. La Catholic Episcopal Corporation détermine les heures de pratique et d'enseignement religieux des zones d'éducation et des zones de fréquentation fondées sur la croyance religieuse catholique romaine.